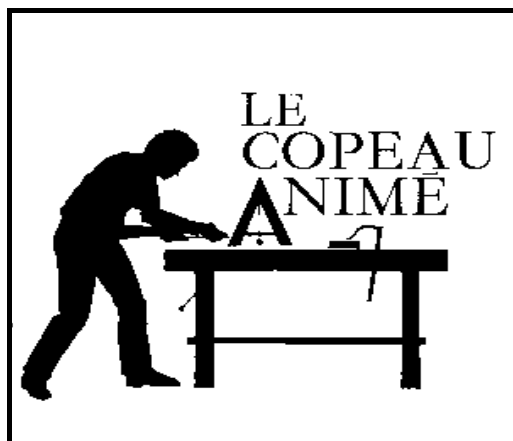




Règlement Intérieur

L'association

"Le Copeau animé"

"Atelier Gilbert Chaigneau"

23, rue des Trembles
38100 GRENOBLE

Version du 17/04/2007

Sommaire

Article 1 : Condition d'adhésion	2
Article 2 : Objet du règlement intérieur	2
Article 3 : Participation aux activités	2
Article 4 : Ouverture au public.....	2
Article 5 : Rôle du responsable bénévole	2
Article 6 : Entretien et utilisation des machines	3
Article 7: Usage du téléphone.....	3
Article 8: Interdiction de fumer	3
Article 9 : Responsabilité de l'adhérent.....	3
Article 10 : Stockage du bois	3
Article 11 : Sécurité.....	3

Article 1 : Condition d'adhésion

L'association "le Copeau animé" gère l'atelier bois.

L'accès à l'atelier est réservé aux seuls adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Toute personne peut adhérer à l'association sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes.

- ↳ Etre majeur,
- ↳ Acquitter sa cotisation qui inclut l'assurance pour l'année en cours.

Article 2 : Objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles applicables au sein de l'atelier.

Il est affiché dans l'atelier.

Article 3 : Participation aux activités

Pour participer aux activités de l'atelier, chacun devra :

- ↳ Régler le prix de la séance au préalable,
- ↳ Se conformer au règlement intérieur qu'il a signé lors de son inscription et dont un exemplaire lui a été remis,
- ↳ N'exercer en aucun cas d'activité lucrative dans l'enceinte de l'atelier,
- ↳ Suivre les consignes du responsable,
- ↳ Utiliser les machines de l'atelier en mettant en oeuvre les dispositifs de sécurité (carters de protections, guides, ...) prévus à cet effet. Le port de chaussures fermées est fortement recommandé.
- ↳ Participer au nettoyage collectif des machines et des équipements utilisés.

Article 4 : Ouverture au public

Les ouvertures au public sont placées sous le contrôle d'un responsable bénévole désigné par le conseil d'administration.

Article 5 : Rôle du responsable bénévole

Le responsable bénévole assure les fonctions suivantes :

- ↳ Il assure l'ouverture et la fermeture de l'atelier,
- ↳ Il fait respecter les consignes de sécurité et, dans ce but, il assure l'information nécessaire aux adhérents,
- ↳ Il veille à ce que les machines soient utilisées correctement et il a le droit d'en interdire l'utilisation si nécessaire,
- ↳ Il pourra requérir l'assistance de tout autre adhérent présent pour l'aider à assurer la sécurité si cela est nécessaire,
- ↳ Il veille à ce que les machines ne soient pas monopolisées par les mêmes personnes lors d'une même séance,
- ↳ Il tient à jour le registre des fréquentations et encaisse le montant des frais de participation à l'arrivée des utilisateurs,
- ↳ Il note sur le registre les incidents survenus et les opérations d'entretien nécessaires,
- ↳ Il prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le fonctionnement correct de l'atelier et la sécurité.
En particulier, il interdit l'accès à toute personne ne remplissant pas les conditions définies par ce règlement et limite le nombre de personnes présentes dans l'atelier si la situation l'exige.

Tout différent entre un responsable et un adhérent sera réglé par le conseil d'administration.

Article 6 : Entretien et utilisation des machines

Il est interdit de sortir un outil ou une machine de l'atelier, sauf pour l'entretien ou la réparation.

Un adhérent compétent "responsable entretien" est chargé par le conseil d'administration d'assurer l'entretien des machines.

Seul le responsable d'entretien peut affûter les outils et changer les fers.

Article 7: Usage du téléphone

Tout utilisateur du téléphone doit s'adresser au responsable et lui régler le prix de la communication.

Article 8: Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'atelier.

Article 9 : Responsabilité de l'adhérent

Tout adhérent qui casse un outil ou un accessoire de l'atelier, devra le remplacer à ses frais.

L'adhérent qui ne respectera pas le matériel pourra être exclu de l'association après décision du conseil d'administration.

Article 10 : Stockage du bois

Le stockage du bois dormant est interdit dans l'atelier.

Article 11 : Sécurité

En cas d'accident, un avis médical sera OBLIGATOIREMENT demandé en appelant un numéro d'urgence (le 15 ou à défaut le 18).

Aucune victime ne sera transportée auprès des services d'urgence sans l'aval des secours (SAMU ou pompiers). Toute personne transportée sera accompagnée de deux membres de l'association.

Pour les blessures bénignes, la victime sera soignée à l'aide de la trousse d'urgence stockée dans l'armoire du bureau. L'incident sera consigné par écrit (date, heure, nom de la victime, nature, soins apportés) dans le cahier de bord (fiche « incident ») géré par les permanents.

Le Président

L'adhérent (Nom & Prénom)

Joseph ALONSO

Date :

Signature :